

EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR : EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Exceptions spécifiques pour les établissements d'enseignement

Outre les exceptions d'utilisation générales prévues par la *Loi sur le droit d'auteur*, celle-ci prévoit plusieurs exceptions dont seuls peuvent se prévaloir les établissements d'enseignement tels que les universités canadiennes.

Reproduction à des fins pédagogiques¹

Il est permis de reproduire une œuvre pour **la présenter visuellement à des fins pédagogiques** dans les locaux d'un établissement d'enseignement, ainsi que d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins, dans la mesure où l'œuvre **n'est pas accessible sur le marché** sur un support approprié.

La *Loi sur le droit d'auteur* définit l'expression « accessible sur le marché » dans le cadre de l'exception pour reproduction à des fins pédagogiques d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur de la façon suivante² :

- *qu'il est possible de se procurer au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, moyennant des efforts raisonnables.*

EXEMPLE :

Il est permis de reproduire une peinture se trouvant dans une galerie d'art par le biais d'une photographie numérique afin de la présenter devant une salle de classe située à l'Université, si cette présentation est faite dans un but pédagogique et que la peinture ou sa reproduction ne sont pas disponibles sur le marché canadien dans un format approprié.

A CONTRARIO :

Il est interdit de reproduire en format numérique les plans architecturaux papier d'une maison de campagne afin de les présenter via un projecteur dans une salle de classe d'étudiants en architecture située à l'Université, si ces plans sont disponibles à l'achat en format numérique sur le marché canadien, à un prix raisonnable.

Saviez-vous que...

Est une production du Service à la recherche et à la valorisation et du Secrétariat général de l'INRS

Équipe de valorisation

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick
Affaires juridiques
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition Automne 2015

Volume 1

Il est donc important, avant de procéder à la reproduction d'une œuvre, de vérifier si cette œuvre est disponible sur le marché, sur un support approprié. À cet égard, il est recommandé de commencer vos recherches dans les centres de documentation et bibliothèques. Cela vous permettra de repérer les œuvres ou supports disponibles pour le prêt ou pour le visionnement sur place, tels que les livres, journaux, périodiques, films, disques, à titre d'exemple.

Si vos recherches s'avèrent négatives ou infructueuses, nous vous recommandons d'effectuer d'autres recherches sur des sites commerciaux bien connus susceptibles d'offrir l'achat ou la location de l'œuvre dans un format approprié.

Questions d'examen³

Dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle, il est permis :

- a) de reproduire, traduire ou exécuter une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur, ou encore
- b) de communiquer par télécommunication une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur;

à un public se trouvant dans les locaux d'un établissement d'enseignement, dans la mesure où cette œuvre n'est pas accessible sur le marché sur un support approprié.

EXEMPLE :

Il est permis de faire jouer l'enregistrement d'une pièce musicale rare dans le cadre d'un examen de musique, si cet enregistrement n'est pas disponible sur le marché.

A CONTRARIO :

Il est interdit de traduire en français l'intégralité d'un article rédigé en allemand dans le cadre d'un examen de langues, si la version française de l'article est disponible sur le marché.

Représentations dans les locaux de l'Université à des fins pédagogiques⁴

Il est permis :

- a) pour des élèves de l'Université, d'exécuter en direct et en public une œuvre;

Saviez-vous que...

Est une production du
Service à la recherche
et à la valorisation et du
Secrétariat général de l'INRS

Équipe de valorisation

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick
Affaires juridiques
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition Automne 2015

Volume 1

- b) **d'exécuter en public** un enregistrement sonore, ou encore l'œuvre ou la prestation d'artiste qui le constitue, **à condition que l'enregistrement ne soit pas un exemplaire contrefait** ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait;
- c) **d'exécuter en public** une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur **lors de leur communication au public** par télécommunication; ou
- d) **d'exécuter en public** une œuvre cinématographique, **à condition que l'œuvre ne soit pas un exemplaire contrefait** ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait;

dans la mesure où ces gestes sont accomplis **dans les locaux de l'Université**, à des **fins pédagogiques** et **non en vue d'un profit**, devant un **auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou de personnes directement responsables de programmes d'étude pour l'Université**.

EXEMPLE :

Il est possible de faire jouer un album contenant des pièces symphoniques récentes devant des étudiants dans une salle de classe située à l'Université, s'il s'agit d'une copie originale de l'album sur support CD obtenue légalement, dans le but d'effectuer un travail de session.

A CONTRARIO :

Il est interdit de présenter un film dans un local de l'Université loué dans le but d'amasser des fonds pour une activité n'ayant pas de fins pédagogiques, comme un voyage permettant d'assister à une partie de hockey à New York.

1. Article 29.4(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.
2. Article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
3. Article 29.4(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.
4. Article 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Saviez-vous que...

Est une production du
Service à la recherche
et à la valorisation et du
Secrétariat général de l'INRS

Équipe de valorisation

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick
Affaires juridiques
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca